



Paris, le

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES LYCEENS
AU CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION**

- SCRUTIN 2023 -

NOTE AUX MEMBRES TITULAIRES ET PREMIERS SUPPLEANTS DES CAVL

Le Conseil supérieur de l'éducation est une instance consultative, présidée par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Il est composé de 98 membres, qui représentent tous les acteurs du monde de l'éducation : personnels enseignants et non-enseignants du ministère de l'éducation nationale, parents d'élèves, étudiants, collectivités territoriales, associations complémentaires de l'enseignement public, représentants des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels de la Nation, mais aussi les lycéens et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Ce Conseil rend des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation, ainsi que sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement et l'éducation. Il se prononce ainsi sur les règlements relatifs aux programmes scolaires, aux examens, à la délivrance des diplômes et à l'organisation de la scolarité.

Les lycéens et les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) disposent, au sein du Conseil supérieur de l'éducation, de **quatre représentants élus pour deux ans**, par correspondance, au niveau national. Ces quatre représentants sont assistés, chacun, de deux suppléants. Les suppléants ne siègent au Conseil qu'en l'absence du représentant titulaire qu'ils remplacent.

Cette année, les élections se dérouleront **du lundi 20 mars au vendredi 31 mars 2023** dans toutes les académies à l'exception de celle de la Réunion où, en raison des dates de congés scolaires, elles auront lieu **du 27 mars au 7 avril 2023**. Les résultats seront proclamés **le 28 avril 2023**.

REGLES DE L'ELECTION

Les règles de l'élection sont fixées par les articles R. 231-1 et R. 231-10 du code de l'éducation ainsi que par l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant les modalités d'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation que vous trouverez ci-joint.

Les représentants des élèves des lycées et des EREA qui ont la qualité de titulaire ou de premier suppléant au Conseil académique de la vie lycéenne (CAVL) sont électeurs et éligibles au Conseil supérieur de l'éducation. Vous pouvez donc présenter votre candidature à cette élection, soit comme titulaire, soit comme suppléant d'un titulaire nommément désigné. Cette candidature doit être unique : un même nom ne peut pas figurer sur plusieurs bulletins de candidature. Les élèves ayant la qualité de second suppléant au CAVL ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les candidats qui se présentent en qualité de titulaire doivent se regrouper par binôme de deux candidats de sexe différent et être accompagnés chacun de deux candidats suppléants du même sexe qu'eux-mêmes. Au sein de chaque binôme, chacun des PJ :

- Arrêté du 10 novembre 2022 fixant les modalités d'élection des représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté au Conseil supérieur de l'éducation
- Modèle de bulletin de candidature (recto-verso)

candidats titulaires et ses deux suppléants doivent en outre comprendre au moins un élève de classe de seconde ou d'un niveau équivalent.

Ainsi, chaque candidature doit se présenter dans la composition suivante :

Titulaire femme ➤	Suppléante femme dont au moins une élève inscrite en classe de seconde ou de niveau équivalent	Suppléante femme
Titulaire homme ➤	Suppléant homme dont au moins un élève inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent	Suppléant homme

Les candidatures de chaque binôme sont obligatoirement exprimées sur des formulaires établis par l'administration dont vous trouverez en pièce jointe le modèle recto-verso.

Les bulletins de candidature ne sont valables que s'ils comportent six noms : ceux de chacun des deux candidats titulaires, de sexe différent, suivis de ceux de chacun de leurs deux suppléants respectifs, du même sexe que le titulaire auquel ils se rattachent. Comme indiqué ci-dessus, les bulletins doivent comporter au moins deux candidatures d'élèves de classe de seconde ou d'un niveau équivalent à raison d'une candidature d'élève de classe de seconde sur chaque côté du bulletin.

PIECES A JOINDRE

Dans le cas d'un envoi postal, la photocopie ou, dans le cas d'un envoi dématérialisé, le scan format .pdf des documents suivants, au choix des candidats, accompagnera la fiche de candidature :

- carte d'identité
- passeport
- carte de séjour
- permis de conduire

Le document d'identité fourni sera photocopié de façon lisible sur la face comportant la signature de l'intéressé.

La photocopie de ce document est exigée pour chacun des candidats titulaires et suppléants.

Enfin, le bulletin de candidature pourra être accompagné d'une profession de foi unique, commune aux deux candidats titulaires et à leurs suppléants, rédigée en noir et blanc sur une seule feuille recto-verso d'un format de 21 cm x 29,7 cm, et, dans le cas d'un envoi postal, imprimée à l'encre noire sur papier blanc, ou, dans le cas d'un envoi dématérialisé, envoyée sous format électronique (fichier word). Cette profession de foi ne devra pas faire référence à d'autres candidats.

DATE LIMITE D'ENVOI DES CANDIDATURES

Chaque bulletin (comportant les noms de deux titulaires et de quatre suppléants) accompagné des justificatifs d'identité de chaque candidat et de la profession de foi unique et commune aux deux candidats titulaires et à leurs suppléants doit être adressé soit par voie électronique, soit par courrier postal.

Le dossier de candidature, s'il est adressé par voie électronique doit être envoyé par courriel au plus tard le vendredi 13 janvier 2023 à l'adresse suivante : daj.lyceens@education.gouv.fr

Le dossier de candidature, s'il est adressé par voie postale, doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le vendredi 13 janvier 2023, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale
Direction des affaires juridiques
Secrétariat du CSE
97, rue du Grenelle
75357 Paris SP 07

Dans ce dernier cas, l'envoi postal du dossier devra être complété par l'envoi par courriel du seul bulletin de candidature scanné recto-verso, à l'adresse suivante : daj.lyceens@education.gouv.fr et dans les mêmes délais que ceux définis ci-dessus pour le dépôt des dossiers de candidature.

Aucun dépôt du dossier de candidature au ministère ne sera accepté.

Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les modalités de candidature pourront être régularisés par l'envoi, postal ou dématérialisé, des pièces manquantes ou d'un nouveau dossier **dans la stricte limite des délais fixés ci-dessus pour l'envoi des dossiers de candidature.**

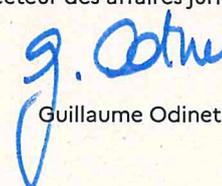
Tout dossier demeuré incomplet dans les délais mentionnés ci-dessus sera déclaré irrecevable.

Seront également rejetées les enveloppes comportant sous le même pli plusieurs bulletins de candidature.

CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS ELECTORALES

Date limite d'envoi des candidatures	Vendredi 13 janvier 2023
Affichage de la liste électorale au ministère et dans les rectorats	Lundi 23 janvier 2023
Date limite de réception du matériel de vote par les électeurs	Lundi 17 mars 2023
Scrutin par correspondance pour les électeurs des académies, à l'exception de celle de la Réunion (vacances scolaires). A Mayotte, vote au sein des établissements.	Du lundi 20 mars au vendredi 31 mars 2023
Scrutin par correspondance pour les électeurs de l'académie de la Réunion	Du lundi 27 mars au vendredi 7 avril 2023
Dépouillement du scrutin	Mercredi 19 avril 2023
Proclamation définitive des résultats	Mercredi 28 avril 2023 ¹

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des affaires juridiques


Guillaume Odinet

¹ Cette date tient compte du délai de cinq jours durant lequel les opérations de vote peuvent être contestées auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.